

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

0001482

Arrêté n° instituant un comité technique de suivi
et un secrétariat exécutif pour l'implémentation
de la formation professionnelle duale

26 AVR 2017

**LE MINISTRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE
L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la Formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 59-082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets, modifié ;

VU le décret n° 2002-652 du 07 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des organes de gestion du programme décennal de l'éducation et de la formation ;

VU le décret n° 2014-435 du 03 avril 2014 portant organisation du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 Juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-892 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 Juin 2015 portant Composition du Gouvernement ;

02 MAI 2017

000498

ARRETE

Article premier.- Il est institué au Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPAA), un comité technique de suivi de l'implémentation de la formation professionnelle duale (CTS) et un secrétariat exécutif.

Article 2.- Le comité technique de suivi est un organe de pilotage, d'orientation, de régulation, de concertation et de veille.

Le comité technique de suivi a pour missions :

- la définition de l'orientation de la formation professionnelle duale ;
- la validation des plans de travail annuel et des budgets y afférents ;
- la validation des rapports d'exécution technique et financière ;
- le suivi de l'implémentation de la formation professionnelle duale ;
- la définition de stratégies de mise en œuvre de la formation professionnelle duale

À ce titre, il a notamment pour fonction :

- a. de développer et mettre en œuvre les conditions-cadres, la qualité et la comparabilité de l'offre de formation professionnelle duale à l'échelle nationale ;
- b. d'examiner et de préavisier les recommandations et les propositions en matière de formation professionnelle duale émanant des départements formateurs, des inspections d'académies et des conseils d'administration des structures de formation professionnel ;
- c. de proposer des mesures nécessaires à la promotion de la formation professionnelle duale, en particulier, concernant l'encouragement des entreprises à adhérer à ce système ;
- d. d'évaluer les activités de formation professionnelle duale au niveau national et de formuler des directives d'amélioration.

Article 3.- Le comité technique de suivi rend compte directement au Ministre de la formation professionnelle (MFPAA).

Article 4.- Le comité technique de suivi comprend :

- Un représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- Un représentant du Conseil National du Patronat (CNP) ;
- Un représentant du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MDES) ;

- Un représentant de l'Union Nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS Jappo) ;
- Un représentant de la Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS) ;
- Un représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS) ;
- Un représentant de la Confédération des Syndicats Autonomes du Sénégal (CSA) ;
- Un représentant de la Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal / Forces de Changement (CNTS/FC) ;
- Un (1) représentant de la Commission partenariale des programmes ;
- Un (1) représentant de la Commission partenariale de certification ;

- Le Secrétaire général du MFPAA ou son représentant ;
- Un membre du Cabinet du Ministre ;
- Le Directeur de la Formation professionnelle et technique ;
- Le Directeur général du fonds de financement de la Formation professionnelle et technique ;
- Le Directeur de l'apprentissage ;
- Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- Le Directeur du service national d'orientation professionnelle ;
- Le Directeur des ressources humaines du ministère chargé de la formation professionnelle et technique ;
- Le Directeur des examens, concours professionnels et certification ;
- Le Directeur général de l'ONFP.

Le comité technique de suivi est présidé par un membre issu du Patronat. La vice-présidence est assurée par le Secrétaire Général du MFPAA.

Article 5.- Le comité technique de suivi peut s'adjoindre, au besoin, les services de personnes ressources.

Article 6.- Le comité technique de suivi se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation de son Président.

Toutefois, des réunions extraordinaires sont tenues chaque fois que de besoin.

Article 7.- Le secrétariat exécutif du comité technique de suivi est une instance de coordination et d'exécution chargée du suivi opérationnel de la mise en œuvre et de la préparation des décisions du Comité technique de suivi, notamment :

- d'élaborer les rapports d'exécution technique ;
- d'élaborer les rapports d'exécution financière ;
- de proposer les options techniques liées à la formation professionnelle duale ;
- de définir et de proposer les mesures incitatives à prendre ;

- d'assurer le suivi opérationnel de la mise en œuvre de la formation professionnelle duale ;
- de formuler des recommandations pour le comité technique de suivi.

Article 8.- Le secrétariat exécutif est ainsi composé :

Présidence du Secrétariat exécutif : Directeur de la Formation professionnelle et technique.

Membres :

- Le Directeur général du fonds de financement de la Formation professionnelle et technique ;
- Le Directeur de l'apprentissage ;
- Le Directeur de l'administration générale et de l'équipement ;
- Un (1) représentant des organisations patronales signataires de la charte ;
- Un (1) représentant des organisations de travailleurs signataires de la charte ;
- Le président de la commission partenariale des programmes ;
- Le président de la commission partenariale de certification.

Il peut s'adjoindre toute personne dont les compétences et l'expertise sont jugées utiles à l'exécution de ses tâches.

Article 9.- Le secrétariat exécutif se réunit tous les trois (3) mois et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son secrétaire.

Article 10.- Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre de la Formation professionnelle,
de l'Apprentissage et de l'Artisanat**



Mamadou TALLA

Ampliations :

- MFPAA/SEPA
- MFPAA/SG
- MFPAA/directions concernées
- Centrales syndicales concernées
- Organisations patronales concernées
- ARCHIVES
- CHRONO